



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0002 du 06/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0002, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de zone agricole sur la commune de Villars-sur-Var (06), déposée par messieurs METAUT Etienne et Nathan, reçue le 02/01/2024 et considérée complète le 05/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement, réparti sur deux zones distinctes A Le Claoux et B Le Rinouvier, respectivement sur les parcelles F 0136, 1330, 1334 et 1480 (7 000 m²) et C 065 (6 180 m²), pour une surface totale de 13 180 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la reconversion des sols actuellement boisés pour la réalisation d'une exploitation de viticulture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des zones non constructibles de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 24/09/2004 et arrêté du Préfet du 24/12/2004 ;
- en zone de montagne ;
- sur des terrains anciennement cultivés ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

- au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS481 « Préalpes du sud » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- pour la zone A :
 - dans la ZNIEFF² de type II n°930012676 « Forêt de Duina – Mont Fracha » ;
 - en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour la zone B :
 - pour partie dans la ZNIEFF de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
 - en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - pour partie en zone de ruissellement du fleuve « Le Var » au regard de l'atlas des zones inondables validé du département des Alpes-Maritimes de janvier 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que des relevés écologiques antérieurs relèvent la présence potentielle d'espèces protégées, notamment des orchidées (Ophrys Verdissant et Ophrys Vetula Risso) et trois espèces de Lézards ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que l'intervention d'un écologue pourra être mise en place avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- création de haies arbustives sur les contours des parcelles ;
- identification d'éventuelles espèces protégées au préalable pour repiquage post-défrichement ;
- respect des courbes naturelles des parcelles ;
- réalisation du défrichement en période hivernale ;
- enherbement en prairie permanente de l'ensemble de la zone de vigne plantée ;
- conservation des restanques existantes sur la zone A et de la ruine présente sur la zone B ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
 2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de zone agricole situé sur la commune de Villars-sur-Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à messieurs METAUT Etienne et Nathan.

Fait à Marseille, le 06/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)